

# BGer 4A 393/2019 vom 22. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_393\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_393_2019)

FR: TF 4A 393/2019 du 22 octobre 2019

IT: TF 4A 393/2019 del 22 ottobre 2019

## Regeste

concurrence déloyale; mesures provisionnelles | Propriété intellectuelle, concurrence et cartels

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 252 consid. 1.1).

#### E. 1.1

En vertu du principe de l'unité de la procédure, la voie de recours contre une décision incidente est déterminée par le litige principal ( ATF 137 III 380 consid. 1.1). Lorsque le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique, le recours en matière civile est recevable indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. b LTF ) et, contrairement à la règle générale (cf. art. 75 al. 2 LTF ), le tribunal supérieur n'a pas à statuer sur recours ( art. 75 al. 2 let. a LTF ). En l'occurrence, la cour cantonale, qui a statué en instance cantonale unique, a fondé sa compétence ratione materiae sur l' art. 5 al. 1 let. d CPC, de sorte que la décision attaquée est sujette au recours en matière civile indépendamment de la valeur litigieuse. Par conséquent, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable ( art. 113 LTF ).

#### E. 1.2

Le recours en matière civile n'est recevable que contre les décisions finales ( art. 90 LTF ), les décisions partielles ( art. 91 LTF ) et, sous réserve des cas visés à l' art. 92 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément ( art. 93 al. 1 LTF ) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le recours est dirigé contre une décision sur mesures provisionnelles. Une telle décision est finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme ( ATF 138 III 76 consid. 1.2 p. 79; 137 III 324 consid. 1.1 p. 328; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86). Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'autorité cantonale, qui a ordonné lesdites mesures, a imparti à la requérante un délai pour faire valoir son droit en justice. Les mesures provisionnelles ici en cause sont ainsi destinées à se greffer sur une procédure principale sur le fond sans laquelle elles ne peuvent subsister. En pareil cas, la décision sur mesures provisionnelles - que la requête soit admise ou rejetée -est qualifiée de décision incidente ( ATF 138 III 76 , précité, consid. 1.2 p. 79; 137 III 324 , précité, consid. 1.1 p. 328). La recevabilité du recours en matière civile suppose en conséquence que la décision entreprise soit de nature à causer aux recourants un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1

let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles ( ATF 138 III 333 consid. 1.3; 137 III 589 consid. 1.2.3).

### **E. 1.3**

Il reste donc à examiner si la décision attaquée est de nature à causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ). La réalisation de cette condition suppose que la partie recourante soit exposée à un préjudice de nature juridique ( ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80; 138 III 333 , précité, consid. 1.3.1). En revanche, un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure ou la prolongation de celle-ci, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue ( ATF 142 III 798 , précité, consid. 2.2; 141 III 80 , précité, consid. 1.2 p. 80; 133 III 629 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de la procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois ( ATF 142 III 798 , précité, consid. 2.2; 141 III 80 , précité, consid. 1.2 p. 81; 134 III 188 , précité, consid. 2.2). Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision de mesures provisionnelles qu'elle conteste; à ce défaut, le recours est irrecevable ( ATF 142 III 798 , précité, consid. 2.2; 141 III 80 , précité, consid. 1.2; 137 III 324 , précité, consid. 1.1 p. 329).

### **E. 1.4**

En l'espèce, les éléments ressortant de la décision attaquée ne laissent pas apparaître à l'évidence que les mesures provisionnelles ordonnées seraient propres à entraîner pour les recourants un préjudice irréparable au sens décrit plus haut. Il convient donc d'examiner l'argumentation développée à ce sujet dans le recours. Dans leur mémoire, les recourants soutiennent que l'arrêt attaqué consacrerait une grave atteinte à leur liberté économique. A les en croire, ils risqueraient de subir un préjudice allant au-delà du dommage financier résultant de la perte de certaines affaires déterminées, dès lors que les mesures provisionnelles prononcées limiteraient de façon générale leur développement économique par rapport à leur concurrent, créant ainsi le risque de voir des parts de marché leur échapper. Si les recourants n'avaient pas d'autre choix que d'attendre la décision finale, ils seraient, selon eux, dans l'impossibilité de démontrer le préjudice réellement subi et risqueraient de ne pas pouvoir être indemnisés à l'issue de la procédure. Les intéressés mettent encore en avant la crainte d'une réaction négative du public vis-à-vis de leur entreprise et le risque de perdre ainsi des parts de marché. Ces explications n'emportent pas la conviction. Tout d'abord, on relèvera que la motivation fournie par les recourants est très succincte et n'apparaît vraisemblablement pas suffisante au regard des exigences strictes de motivation rappelées ci-dessus. Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'examiner concrètement les conséquences des mesures provisionnelles pour les recourants. Or, sur ce point, force est d'admettre que les interdictions en cause ne compromettent pas le développement économique des recourants puisqu'elles ne les empêchent nullement de continuer à exercer leurs activités et à offrir leurs services. A cet égard, le cas particulier n'est pas comparable avec celui qui a fait l'objet de l'arrêt rendu le 26 juin 2012 dans la cause 4A\_36/2012 où le Tribunal fédéral a admis qu'une entreprise, empêchée de lancer un nouveau produit par une entreprise concurrente déjà solidement implantée sur le marché, subissait un préjudice irréparable (consid. 1.3.2). En effet, les mesures provisionnelles ordonnées en l'espèce, qui interdisent aux recourants d'inciter les clients de l'intimée à rompre les contrats les liant à celle-ci en vue d'en conclure d'autres avec eux-mêmes, et de manipuler les présentoirs

appartenant à ladite D. \_\_\_\_\_ SA, ne privent pas les recourants de la possibilité d'étendre leurs parts de marché en contractant avec de nouveaux clients, non liés contractuellement à l'intimée. Il convient dès lors de relativiser les craintes évoquées par les recourants s'agissant d'une éventuelle réaction négative de la clientèle et du risque de perdre des parts de marché. Par ailleurs, on peut s'étonner que les recourants, s'ils estimaient réellement que les mesures provisionnelles requises par l'intimée étaient susceptibles de leur porter gravement préjudice, n'aient pas invoqué cet élément devant l'autorité cantonale ni jugé nécessaire de requérir la fourniture de sûretés sur la base de l' art. 264 al. 1 CPC . En tout état de cause, l'on ne saurait suivre les recourants lorsqu'ils se contentent d'affirmer, sans autre démonstration, qu'ils ne pourraient pas obtenir réparation de l'éventuel préjudice subi. Quoi qu'ils soutiennent, rien ne les empêche de demander des dommages-intérêts en réparation d'un éventuel manque à gagner conformément à l' art. 264 al. 2 CPC . A cet égard, les recourants ne démontrent nullement qu'ils seraient dans l'impossibilité d'établir l'éventuel dommage subi. La condition du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est dès lors pas réalisée.

## **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les recourants, qui succombent, prendront à leur charge solidairement les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Ils n'auront pas à payer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.